REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2019-092

OBJET : Arrêté de règlementation permanente de l'Allée des Marguerites

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Allée des Marguerites ;

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique est mis en place Allée des Marguerites matérialisé par un panneau de circulation à sens unique de type C12 et un panneau sens interdit de type B1.
La partie de l'allée débouchant sur la D54 reste à double sens.

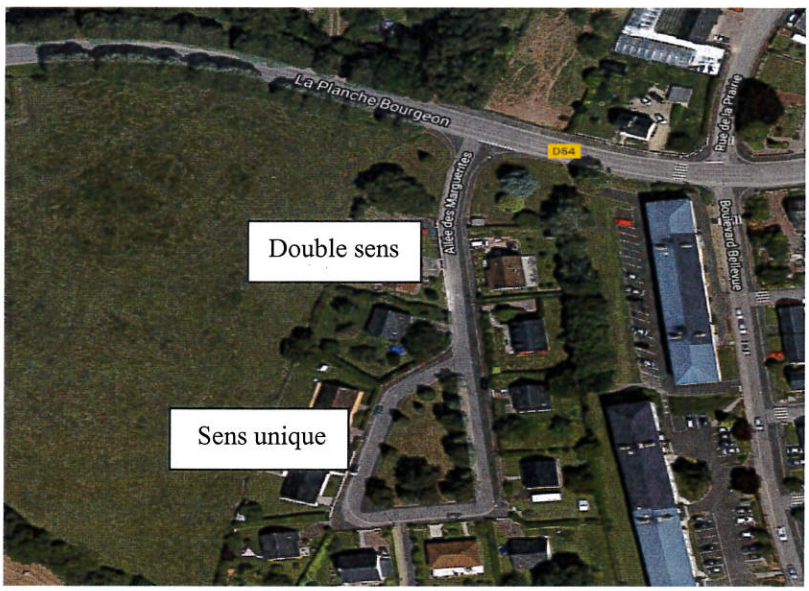

Article 2 : La signalisation règlementaire est installée par la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice de l'Agence Routière Départementale,
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie des Monts d'Aunay,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,
- Les riverains,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait aux Monts d'Aunay, le 14 novembre 2019.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Pierre LEFEVRE

MAIRIE DE LES MONTS D'AUNAY (Calvados)